

# **21 décembre 2006 - Arrêté du Gouvernement wallon déterminant les conditions intégrales relatives aux installations destinées à l'équitation comportant une/des piste(s) dont la surface totale est inférieure ou égale à 2 000 m<sup>2</sup> (M.B. 31.01.2007)**

*Le Gouvernement wallon,*

*Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, notamment ses articles 4, 5, §§ 2 et 3, 7, § 1<sup>er</sup>, 8 et 9;*

*Vu l'avis 41.100/4 du Conseil d'Etat, donné le 26 septembre 2006 en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;*

*Sur la proposition du Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme;*

*Après en avoir délibéré,*

*Arrête :*

## **CHAPITRE I<sup>er</sup>. - Champ d'application et définitions**

**Article 1<sup>er</sup>.** Les présentes conditions intégrales s'appliquent aux installations destinées à l'équitation comportant une/des piste(s) dont la surface totale est inférieure ou égale à 2 000 m<sup>3</sup> visées à la rubrique 92.61.09.02.01 de l'annexe I<sup>e</sup> de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.

**Art. 2.** Pour l'application des présentes prescriptions, on entend par :

- piste : l'aire de travail, couverte ou non, destinée à des exercices d'équitation et aménagée par l'apport de matériaux meubles;
- nouvelle piste ou nouveau bâtiment : l'installation ou la construction érigée après l'entrée en vigueur du présent arrêté. Les agrandissements de pistes existantes ne sont pas visés pour autant qu'ils ne dépassent pas plus de 25 % de la surface précédemment autorisée;
- effluents : les fertilisants organiques, c'est-à-dire les déjections des animaux ou les mélanges, quelles qu'en soient les proportions, de déjections animales et d'autres composants même s'ils ont subi une transformation;
- établissement existant : l'établissement dûment autorisé avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

## **CHAPITRE II. - Implantation et construction**

**Art. 3.** Toute nouvelle piste ou tout nouveau bâtiment abritant une piste ne peut être implanté à moins de :

1° 20 mètres d'une eau de surface, d'un ouvrage de prise d'eau, d'un piézomètre, d'un point d'entrée d'égout public;

2° 50 mètres d'une habitation de tiers.

**Art. 4.** La surface de la piste est constituée de matériaux meubles.

## **CHAPITRE III. - Exploitation**

**Art. 5.** La piste est régulièrement ameublie. Les crottins sont évacués vers un conteneur étanche ou une aire bétonnée étanche destiné au stockage des effluents.

**Art. 6.** L'utilisation des pistes situées en dehors d'un bâtiment fermé n'est pas autorisée entre 22 heures et 7 heures.

## **CHAPITRE IV. - Prévention des accidents et incendies**

**Art. 7.** Dans l'établissement, les accès aux extincteurs et aux dévidoirs sont en permanence dégagés.

**Art. 8.** Des dispositions sont prises pour empêcher les animaux de s'échapper.

## **CHAPITRE V. - Eau**

**Art. 9.** Tout rejet direct ou indirect d'effluents ainsi que d'eaux usées autres que domestiques et pluviales dans le sous-sol, dans un égout public, dans une eau de surface ou dans une voie d'écoulement des eaux pluviales est interdit.

**Art. 10.** § 1<sup>er</sup>. Les eaux de toiture sont recueillies par un système de gouttière.

§ 2. Les eaux de toiture recueillies sont dirigées vers une citerne, un puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface.

## **CHAPITRE VI. - Air**

**Art. 11.** L'exploitant est tenu d'humidifier les pistes, par temps sec, afin d'éviter l'envol massif de poussières.

## **CHAPITRE VII. - Gestion des déchets**

**Art. 12.** § 1<sup>er</sup>. A défaut d'une valorisation par l'exploitant, les effluents et le matériau meuble usé et souillé de la piste sont soumis à un contrat de valorisation ou repris par un collecteur enregistré.

§ 2. L'exploitant établit un registre dans lequel il indique pour chaque opération d'évacuation d'effluents et de matériau meuble usé et souillé les informations suivantes :

1° la date de l'enlèvement;

2° la quantité enlevée en t ou en m<sup>3</sup>;

3° le type de filière d'évacuation;

4° le nom de la personne procédant à l'évacuation;

5° la destination des effluents et du matériau meuble usé et souillé.

## **CHAPITRE VIII. - Contrôle et surveillance**

**Art. 13.** Un règlement d'ordre intérieur précisant le fonctionnement de l'établissement est apposé de manière visible à différents endroits.

**Art. 14.** L'exploitant conserve le registre visé à l'article 12, § 2, au siège d'exploitation de l'établissement pendant cinq ans. Ce registre est tenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

## **CHAPITRE IX. - Dispositions transitoires et finales**

**Art. 15.** Le présent arrêté s'applique aux établissements existants.

**Art. 16.** Le présent arrêté entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2006 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées et divers arrêtés du Gouvernement wallon déterminant les conditions sectorielles et intégrales.

**Art. 17.** Le Ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté.